

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BALAN**

SEANCE du 28 mai 2020 – 20 H

Le Conseil Municipal convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle du Conseil, en mairie annexe, sous la présidence de Monsieur COLLINET Alban, Maire

Date convocation : 25 mai 2020

Date affichage : 25 mai 2020

Etaient présents : Mmes VENUTI Magali, BAZIN Christine, COLLET Jolène, GALICHET Maryvonne, LEFEBVRE Cécile, WOLKOFF Nadia, DELPORTE Carole, GOBERT Maryse COLLINET Alban, LAURENT Olivier, REUTER Alain, DEL SORDO Stéphane, M. BIEN Frédéric DURANTEAU Eric, ROUSSEAU Maxime, SOBOTA Pascal, LECHAFTOIS Jean-Luc, RAYNAUD Jacky

Absente : Mme BIDOT-MAURANT Sylvie

Procurations : Mme BIDOT-MAURANT Sylvie à Mme VENUTI Magali

Secrétaire de séance : BAZIN Christine

Madame DELPORTE Carole est arrivée en retard et a pris part au vote à partir du sujet n° 15/2020

N° 14 / 2020 Délégation de signature

Vu les articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'installation du Maire et des Adjointes en date du 23 mai 2020,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Le Maire de déléguer à un membre du conseil la signature du Maire,

Monsieur Le Maire propose de donner une délégation de signature à Monsieur Olivier LAURENT, 1^{er} Adjoint en son absence.

Egalement, il propose de donner une délégation de signature à Monsieur Alain REUTER 3^{ème} Adjoint en son absence et celle de Monsieur Olivier LAURENT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR et 03 ABSTENTION autorise le Maire à donner une délégation de signature à M. LAURENT olivier, 1^{er}

Adjoint, en son absence ainsi qu'à M. REUTER Alain, 3^{ème} Adjoint, en son absence ainsi que celle de Monsieur Olivier LAURENT .

Il est précisé qu'un arrêté individuel sera rédigé et transmis au représentant de l'état pour contrôle de légalité.

N° 15/2020 Délégation de fonction aux adjoints

Monsieur Le Maire expose que le conseil municipal

- L'a chargé par délégation de cette assemblée de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-2 du CGCT
- L'a autorisé à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation par la dite assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à donner une partie des délégations d'attribution aux quatre adjoints

Après avoir entendu Monsieur Le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré autorise :

Article 1 : M. Olivier LAURENT, 1^{er} adjoint, est délégué aux travaux, au patrimoine, à l'accessibilité des bâtiments et espaces publics, à la gestion du Cimetière, au personnel du service technique, à l'urbanisme et à la sécurité des biens et des personnes.

Vote : Voix : 19 POUR 00 CONTRE 00 ABSTENTION

Article 2 : Mme Magali VENUTI, 2^{ème} adjoint, est déléguée aux affaires scolaires, aux relations avec le corps enseignant, à la jeunesse et au CCAS.

Vote : Voix : 19 POUR 00 CONTRE 00 ABSTENTION

Article 3 : M. Alain REUTER, est délégué aux finances, élaboration et suivi des budgets, suivi des dépenses et des recettes et emprunts.

Vote : Voix : 19 POUR 00 CONTRE 00 ABSTENTION

Article 4 : Mme Jolène COLLET est déléguée au cadre de vie, aux manifestations et cérémonies, communication, administration générale et relations avec Ardennes métropole.

Vote : voix : 17 POUR 00 CONTRE 02 ABSTENTION

N° 16/2020 Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec 18 POUR 00 CONTRE 01 ABSTENTION, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de **15 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 15 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 5000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

N ° 17/2020 - Nomination des membres des commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer neuf commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : finances et fiscalité, suivi et élaboration du budget, achat et commande publique.

La Commission travaux et cimetière serait dédiée à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de la restauration municipale, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, de la réglementation Sécurité civile et risques majeurs, des jardins et espaces verts, des travaux sur infrastructures, du cimetière et relation avec les pompes funèbres.

La Commission des sports serait dédiée à la gestion et à l'organisation des activités sportives et des loisirs.

La Commission de l'éducation, et de la jeunesse serait dédiée à étudier et suivre les demandes liées à la vie scolaire au sein de l'école publique.

La Commission des animations, cadre de vie et information traiterait des sujets en relation avec l'attractivité, le commerce, les services généraux et les systèmes d'information.

La Commission CCAS traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de l'économie solidaire et de la santé. Elle sera composée du Président, 4 membres du conseil municipal et de 4 membres extérieurs au conseil.

La commission d'appel d'offres serait chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

En ce qui concerne la FDEA et le S.I.G.F de la Bonne Fontaine, il s'agit de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune lors des réunions.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Monsieur Le Maire rappelle que depuis LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, que certaines commissions seront ouvertes au public.

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de procéder à la mise en place des commissions suivantes :

Finances	Travaux / Cimetière	Sports	Ecole/ Jeunesse	Animations / cadre de vie / Information
REUTER A. BAZIN C. BIEN F. GOBERT M. LAURENT O. RAYNAUD J.	LAURENT O. DEL SORDO S. LECHAFTOIS J.L. RAYNAUD J. REUTER A. SOBOTA P.	LAURENT O. BIEN F. DEL SORDO S. DURANTEAU E. DELPORTE C. RAYNAUD J. ROUSSEAU M.	VENUTI M. BAZIN C. GALICHET M. LECHAFTOIS J.L. LEFEBVRE C. RAYNAUD J. WOLKOFF N.	COLLET J. BIEN F. DELPORTE C. DURANTEAU E. GALICHET M. LECHAFTOIS J.L. RAYNAUD J. WOLKOFF N.
CCAS	Appel d'offre	F.D.E.A	S.I.G.F de la Bonne Fontaine	
VENUTI M. GOBERT M. LEFEBVRE C. WOLKOFF N.	Titulaires : COLLINET A. LAURENT O. RAYNAUD J. Suppléants : DURANTEAU E. LECHAFTOIS J.L. SOBOTA P.	Titulaire : REUTER A. Suppléant : LAURENT O.	Titulaires : LAURENT O. LECHAFTOIS J.L. SOBOTA P. Suppléant : BIEN F.	

N° 18/2020 - Election des conseillers communautaires

Le conseil municipal,

Vu le résultat du scrutin des élections des conseillers municipaux et communautaires en date du 15 mars 2020,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de la communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole

Désigne

Délégué titulaire : COLLINET Alban

Délégué suppléant : COLLET Jolène

N° 19/2020 - Fixation de l'indemnité du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de du Maire en date du 23 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant que pour une commune de 1642 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut maximal de la fonction publique ne peut excéder 51.60 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.60% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur RAYNAUD ajoute qu'il ne comprend pas cette décision et trouve que c'est une bêtise de ne pas demander la totalité des indemnités par rapport aux responsabilités liées au poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 46% de l'indice brut maximal de la fonction publique à effet du 23 mai 2020.

Vote : Voix : 15 POUR 01 CONTRE 03 ABSTENTIONS

20

N° 2020 - Fixation des indemnités de fonctions aux quatre adjoints au Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire avec effet au 23 mai 2020

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 1642 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut maximal de la fonction publique de l'échelle indiciaire ne peut excéder 19, 80%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit:

- Pour le 1^{er} adjoint au Maire ; un taux maximal de 19.80% de l'indice brut maximal de la fonction publique

Pour les 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} adjoint ; au taux de 15% de l'indice brut maximal de la fonction publique

Vote : Voix : 18 POUR 00 CONTRE 01 ABSTENTION

N° 21/2020 – Plan de réouverture de l'école

Compte tenu des dispositions sanitaires à respecter, il est proposé la réouverture de l'école à compter du 8 juin prochain.

A ce jour et après résultat d'un sondage, seul 18 élèves devraient faire leur rentrée, à savoir :

8 élèves de maternelle (1 TPS, 3 PS, 1 m, 1 GS, 2 CP)

10 élèves en primaire (2 CE1, 3 CM1, 5 CM2)

Une réunion sera organisée le vendredi 29 mai avec M. Le Maire, l'adjoint délégué au personnel, l'Adjointe déléguée aux affaires scolaires et Mme La directrice d'école pour faire le point sur le matériel d'entretien et l'organisation du personnel communal.

Pour le mardi 03 juin, un rendez-vous est fixé avec le corps enseignant, les élus volontaires et le personnel des services techniques pour débarrasser tout le matériel et mobilier non indispensable et ce, pour limiter la tentation pour les élèves et faciliter le nettoyage quotidien des locaux.

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuée Le 02 juin 2020

Et la délibération ayant été transmise en sous-Préfecture le 02 juin 2020

Le Maire,

A. COLLINET